

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du conseil municipal de Rainvillers sollicitant l'honorariat en faveur de Mme Rolande Bernard, ancienne adjointe au maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Bernard ;

ARRETE

Article 1er – Mme Rolande Bernard, ancienne adjointe au maire de Rainvillers est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 février 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES



Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 10 novembre 2009 de M. Gilbert Harang, ancien maire de Conchy-les-Pots, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Harang ;

ARRETE

Article 1er – M. Gilbert Harang, ancien maire de Conchy-les-Pots est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 février 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES



Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 11 janvier 2010 de M. Jacques May, maire de Béthisy-Saint-Pierre, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Pierre Janiak, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Janiak ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre Janiak, ancien maire de Béthisy-Saint-Pierre est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 février 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

3 -

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 24 février 2010 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise, entre Compiègne et Creil ;

Vu la note de présentation ;

Vu la liste des communes concernées par les études ci-annexée ;

Vu le fuseau matérialisé sur les plans ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F, ainsi que ceux des bureaux d'études accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes listées en annexe, en vue de réaliser des études de prospection au titre de la faune et de la flore, des relevés topographiques et toute autre étude nécessaire à la réalisation des études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil.

4 -

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ils pourront faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires concernés, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 11 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

5 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 1935 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2000 et du 2 septembre 2008 portant respectivement modification des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mai 1935 et transfert du siège du syndicat ;

Vu les nouveaux statuts dudit syndicat adressés par le président à l'ensemble des communes membres et adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 11 janvier 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Briot (06/10/2009), Fontaine-Lavagne (23/10/2009), Gaudechart (11/01/2010), Grandvilliers (24/11/2009), Halloy (02/10/2009), Saint-Maur (24/09/2009), Thérines (02/10/2009) et Thieuloy-Saint-Antoine (17/09/2009) adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1935 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers sont modifiées ainsi qu'il suit :

6 -

« Article 1^{er} : est autorisée entre les communes de Briot, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine la création d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers.

Article 2 : le syndicat a pour vocation :

- 1) compétence distribution d'eau potable (budget principal)
 - l'organisation du service public de distribution d'eau potable ;
 - la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux ;
 - la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable.
- 2) compétence défense incendie (budget annexe)
 - l'entretien et le renouvellement des hydrants destinés à la lutte contre l'incendie. Ces travaux font l'objet de programmes annuels. Ils sont financés par les contributions des communes calculées proportionnellement au nombre d'hydrants présents sur chacune d'elles. Ces contributions sont versées directement par les communes selon deux paramètres : l'entretien courant (graissage, manœuvre, peinture) est fonction d'un tarif forfaitaire fixé annuellement par délibération du syndicat ; les gros travaux de réparation et le renouvellement sont à la charge de la commune concernée après production d'un devis fourni par le syndicat et dont les travaux seront réalisés par celui-ci.

Article 3 : l'adhésion des communes à la compétence « entretien et renouvellement des hydrants » est facultative.

L'adhésion d'une commune membre à la compétence facultative est décidée par simple délibération du conseil municipal. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant la date à laquelle la délibération décidant l'adhésion est devenue exécutoire. Son retrait éventuel s'effectue suivant les mêmes modalités.

A la date du présent arrêté, adhèrent à la compétence facultative les communes de » Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur et Thérines.

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au n° 24, Rue du Franc Marché à Grandvilliers (60210).

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée au comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de deux membres.

Article 6 : les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Grandvilliers. »

ARTICLE 2 : un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2000 et du 2 septembre 2008 portant respectivement modification des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mai 1935 et transfert du siège du syndicat sont annulés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur général de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

STATUTS

PREAMBULE

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 un Syndicat intercommunal entre les communes de BRIOT, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GRANDVILLIERS, HALLOY, SAINT-MAUR, THERINES et THIEULOY-SAINT-ANTOINE, dénommé « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ».

Compte tenu du caractère obsolète des textes précités et de l'évolution du Syndicat tant au niveau de son périmètre que de ses compétences, il est nécessaire de concrétiser la situation actuelle par un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du CGCT.

1/- ORIGINES ET DENOMINATION

Il a été formé entre les collectivités dont la liste des communes est citée ci-dessus, un Syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers ».

2/- OBJET

Le Syndicat a pour vocation :

1) Compétence distribution d'eau potable (budget principal) :

- l'organisation du service public de distribution d'eau potable ;
- la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux ;
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable

2) Compétence défense incendie (budget annexe) :

- l'entretien et le renouvellement des hydrants destinés à la lutte contre l'incendie. Ces travaux font l'objet de programmes annuels. Ils sont financés par les contributions des communes calculées proportionnellement au nombre d'hydrants présents sur chacune d'elles. Ces contributions sont versées directement par les communes selon deux paramètres : l'entretien courant (graissage, manœuvre, peinture) est fonction d'un tarif forfaitaire fixé annuellement par délibération du Syndicat ; les gros travaux de réparation et le renouvellement sont à la charge de la commune concernée après production d'un devis fourni par le Syndicat et dont les travaux seront réalisés par celui-ci.

3/- ADHESION A LA COMPETENCE ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS :

L'adhésion des communes à la compétence « entretien et renouvellement des hydrants » est facultative.

L'adhésion d'une commune membre à la compétence facultative exercée par le Syndicat est décidée par simple délibération du conseil municipal de ladite commune. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant la date à laquelle la délibération décidant l'adhésion est devenue exécutoire. Son retrait éventuel s'effectue suivant les mêmes modalités.

4/- REALISATION DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION EN LOTISSEMENT :

Dans ce cas particulier, le promoteur devra obtenir, avant démarrage des travaux, en coordination avec le Maire de la commune concernée et le responsable du Syndicat, l'accord technique préalable sur les conditions de réalisation des travaux. Avant la mise en service effective des canalisations et des branchements, il sera posé un compteur général provisoire sous la responsabilité du promoteur et ce compteur servira à l'alimentation jusqu'à la prise en charge effective aux réceptions des ouvrages par le Syndicat. Une attestation du matériel utilisé devra être délivrée par le promoteur au Syndicat avant la réception des travaux.

5/- SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé au n°24, Rue du Franc Marché à Grandvilliers (60210).

6/- ADMINISTRATION :

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7/- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L5211-11 du CGCT, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre ».

« Sur demande de cinq membres présents en séance, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

8/- DELIBERATIONS :

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5^{ème} partie du Livre II chapitre II du CGCT.

9/- ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Sur application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (n'excédant pas 30% de son effectif) et deux autres membres, à savoir le trésorier et le secrétaire.

10/- SECRETARIAT :

Il peut être adjoint au comité syndical et au bureau, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués par le syndicat, pris en dehors de ses membres.

11/- PRINCIPES DU BUDGET :

Il se compose d'un budget principal et d'un budget annexe (défense incendie).

Il pourvoit sur ces budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets ;
- exécution des travaux ;
- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis ;
- frais liés au fonctionnement du Syndicat, notamment : indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel).

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis LACAZE,
Responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

12/- RECETTES :

Les recettes des budgets du Syndicat sont celles prévues à l'article L5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et toutes autres participations ;
- les emprunts contractés par le Syndicat ;
- la fiscalité directe locale (compétence défense incendie) ;
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les versements du FCTVA ;
- les versements de la DGE ;
- le produit des dons et legs.

13/- DEPENSES :

Le Syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque les dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le Syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvrées selon la même procédure que celles des contributions directes.

14/- RECEVEUR :

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur ou Madame le Receveur de la Trésorerie Principale de Grandvilliers.

15/- REGLEMENT INTERIEUR :

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 du présent statut.

Ce règlement, après adoption par le comité syndical, sera rendu public.

16/- DUREE :

La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

R. i.

M-

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2010 nommant M. Jean-Louis LACAZE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ld-

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : M. Jean-Louis LACAZE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie, l'adjoint du responsable reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Jean-Louis LACAZE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2010

Le Préfet


Nicolas DESFORGES

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des Libertés Publiques

ARRETE
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet de l'Oise ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 355 L. 356, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n°2010- 119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille -- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

13

14

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit : 0,48 € HT l'unité ;

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : 0,17 € HT l'unité.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :-

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 15 février 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

15-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et de l'environnement
Bureau de la Réglementation et des Elections

Elections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux

Arrêté fixant la liste des élus

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R492-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 juin 2009 fixant les dates des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes établis le 4 février 2010 par la commission départementale d'organisation des élections instituée à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux :

Tribunal paritaire des baux ruraux de BEAUVAIS

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Bailleurs	Titulaire	DEWULF Roger	Rue de Tillé - 60000 BEAUVAIS
Bailleurs	Titulaire	LAROCHE Pascal	Ferme de Launay - 60240 PARNES
Bailleurs	Titulaire	DUCHATEL Guy	7 Rue Alexis Maillot - « Choqueuse » 60380 GREMEVILLERS
Bailleurs	Suppléant	LECOCQ Bernard	45 Rue de Framicourt 60430 PONCHON
Bailleurs	Suppléant	HINCELIN Xavier	5 Grande Rue - 60420 FERRIERES
Bailleurs	Suppléant	CHOPPIN de JANVRY Philippe	45 Rue du Bas Mesnil 60240 LE MESNIL THERIBUS
Preneurs	Titulaire	AELVOET Martine	45 Rue de Cambronne - AUVILLERS 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
Preneurs	Titulaire	VERSLUYS Sylvain	23 rue Notre Dame - 60480 THEUX
Preneurs	Titulaire	FEUTRIE Sylvie	20 Grande Rue 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT
Preneurs	Suppléant	BROCHOT Dominique	4 Rue d'en haut 60420 GODENVILLERS
Preneurs	Suppléant	LIONNET Joël	33 Grande Rue - 60510 NIVILLERS
Preneurs	Suppléant	DEBRACKELEIRE Jean	43 Rue du Maréchal de Boufflers 60112 CRILLON

15-

Tribunal paritaire des baux ruraux de COMPIEGNE

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Bailleurs	Titulaire	CUGNIERE Xavier	Ferme de l'Arbre - 60350 ATTICHY
Bailleurs	Titulaire	LOIRE Maurice	359 Rue de Beauvais 60710 CHEVRIERES
Bailleurs	Suppléant	BROCHU Christian	9 Rue H. Thiébaud - 80700 ROIGLISE
Bailleurs	Suppléant	PIOT Bernard	27 Rue Danielle Casanova 77290 MITRY MORY
Preneurs	Titulaire	GERARD Baudouin	Montplaisir 60680 JONQUIERES
Preneurs	Titulaire	REMUE Jean-Marc	361 Rue de Ressons 60490 MARQUEGLISE
Preneurs	Suppléant	BERLU Benoît	25 Rue de la Vallée 60400 VAUCHELLES
Preneurs	Suppléant	D'HEYGERE Jean-Luc	Sentier du Lion Noir 60190 ESTREES SAINT DENIS

Tribunal paritaire des baux ruraux de SENLIS

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Bailleurs	Titulaire	FERTE Chantal	27 Rue du Général Taupin 60810 BARBERY
Bailleurs	Titulaire	MANTEL Didier	Ferme de Bouville 60800 DUVY
Bailleurs	Suppléant	OURY Xavier	2 Rue du Jeu d'Arc 60620 BOULLARRE
Bailleurs	Suppléant	MAURICE Yves	4 Chemin du Coti Baillet - 60117 VEZ
Preneurs	Titulaire	ROLAND Luc	2 Rue de l'Eglise 60810 MONTEPILLOY
Preneurs	Titulaire	HEURTAUT Damien	23 Rue Lavoisier - Le Plessis sur Autheuil 60890 AUTHEUIL EN VALOIS
Preneurs	Suppléant	DUCHAUFFOUR Daniel	3 Rue des Bons Enfants 60810 RULLY
Preneurs	Suppléant	LECLERC Edwige	2 Rue Jules Uhry 60160 THIVERNY

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 février 2010

spm

Nicolas DESFORGES

17-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et de l'environnement
Bureau de la Réglementation et des Elections

Elections des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Arrêté fixant la liste des élus

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R492-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 juin 2009 fixant les dates des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes établis le 4 février 2010 par la commission départementale d'organisation des élections instituée à cet effet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Tribunal paritaire des baux ruraux de BEAUVAIS

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Bailleurs	Titulaire	DEWULF Roger	Rue de Tillé - 60000 BEAUVAIS
Bailleurs	Titulaire	DUCHATEL Guy	7 Rue Alexis Maillot - « Choqueuse » 60380 GREMEVILLERS
Bailleurs	Suppléant	LECOCQ Bernard	45 Rue de Framicourt 60430 PONCHON
Bailleurs	Suppléant	HINCELIN Xavier	5 Grande Rue - 60420 FERRIERES
Preneurs	Titulaire	AELVOET Martine	45 Rue de Cambronne - AUVILLERS 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
Preneurs	Titulaire	VERSLUYS Sylvain	23 rue Notre Dame - 60480 THIEUX
Preneurs	Suppléant	BROCHOT Dominique	4 Rue d'en haut 60420 GODENVILLERS
Preneurs	Suppléant	DEBRACKELEIRE Jean	43 Rue du Maréchal de Boufflers 60112 CRILLON

18-

Tribunal paritaire des baux ruraux de COMPIEGNE

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Baillleurs	Titulaire	CUGNIERE Xavier	Ferme de l'Arbre - 60350 ATTICHY
Baillleurs	Titulaire	LOIRE Maurice	359 Rue de Beauvais 60710 CHEVRIERES
Baillleurs	Suppléant	PIOT Bernard	27 Rue Danielle Casanova 77290 MITRY MORY
Baillleurs	Suppléant	BROCHU Christian	9 Rue H. Thiébaud 80700 ROIGLISE
Preneurs	Titulaire	GERARD Baudouin	Montplaisir 60680 JONQUIERES
Preneurs	Suppléant	BERLU Benoit	25 Rue de la Vallée 60400 VAUCHELLES
Preneurs	Titulaire	REMUE Jean-Marc	361 Rue de Ressons 60490 MARQUEGLISE
Preneurs	Suppléant	D'HEYGERE Jean-Luc	Sentier du Lion Noir 60190 ESTREES SAINT DENIS

Tribunal paritaire des baux ruraux de SENLIS

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Baillleurs	Titulaire	MANTEL Didier	Ferme de Bouville 60800 DUVY
Baillleurs	Titulaire	FERTE Chantal	27 Rue du Général Taupin 60810 BARBERY
Baillleurs	Suppléant	MAURICE Yves	4 Chemin du Coti Baillet - 60117 VEZ
Baillleurs	Suppléant	OURY Xavier	2 Rue du Jeu d'Arc 60620 BOULLARRE
Preneurs	Titulaire	ROLAND Luc	2 Rue de l'Eglise 60810 MONTEPILLOY
Preneurs	Titulaire	HEURTAUT Damien	23 Rue Lavoisier - Le Plessis sur Autheuil 60890 AUTHEUIL EN VALOIS
Preneurs	Suppléant	DUCHAUFFOUR Daniel	3 Rue des Bons Enfants 60810 RULLY
Preneurs	Suppléant	LECLERC Edwige	2 Rue Jules Uhry 60160 THIVERNY

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 février 2010

Signature

Nicolas DESFORGES

19-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation autorisant l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Grigaut » sis à Liancourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-137

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-137 en date du 19 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, habilitant, jusqu'au 22 février 2010, l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Grigaut » sis 2, rue de Ricux à Liancourt (60140), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2009 par laquelle M. Jean-Michel Chouteau, juriste du groupe OGF sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le renouvellement peut être accordé et qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 22 février 2010, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres et marbrerie Grigaut », sis 2, rue de Rieux à Liancourt (60140), exploité par la Sa OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire au 5, rue de Rieux à Liancourt.

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 10-60-137.

Signature

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Michel Chouteau, juriste de la Sa Ogf, à M. Bertrand Burel, responsable de l'établissement, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Section taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code la route ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier présenté par M. Henri Payan, directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, en date du 18 janvier 2010, en vue d'obtenir l'agrément de l'antenne sise Zac de Mercières, 1 bis rue Joseph Cugnot à Compiègne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis en date du 11 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Compiègne, Zac des Mercières, 1 Bis rue Joseph Cugnot est agréée en tant que centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 10.60.01.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le 4 MARS 2010

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des
statuts (changement de siège) de
l'union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)

LE PREFET DE L'AINSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

Vu la délibération du 23 juin 2009 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat, notamment la nouvelle domiciliation de l'USEDA,

Vu les délibérations des communes se prononçant sur cette modification dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune adhérente, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRESENT :

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé ZAC CHAMP DU ROY rue Turgot 02007 LAON CEDEX. »

Article 1^{er} bis - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, la trésorière-payeuse générale de l'Aisne, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 19 FEV. 2010

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jehan-Eric WINCKLER

Le Préfet de l'Oise


Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Général ,



Patricia WILLAERT

Le Préfet des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HONORE



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Responsable par intérim de l'unité territoriale de l'OISE

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005, nommant Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LACAZE, Responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, Responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2010 susvisé est exercée par Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice adjointe du travail, adjointe au Responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Oise, puis par :



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

- Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Isabelle CREVECOEUR, Attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions de certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi ainsi que pour les décisions relevant du titre et de la certification ;
- Madame Joëlle GRÉGOIRE, Contrôleuse du travail, pour les décisions relevant de la politique du titre et de la certification
- Madame Agnès GOBERT, Contrôleuse du travail, pour les décisions et certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi,

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise

Fait à Beauvais, le 12 mars 2010

Le Responsable par intérim de
l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE

Jean-Louis LACAZE

Arrêté du - 4 MARS 2010
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, relâcher sur place ou en différé
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de capture définitive ou temporaire avec relâcher sur place ou différé de coléoptères présentée en date du 12 mars 2009 par l'association des coléoptéristes de la région parisienne (ACOREP) ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 30 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 9 septembre 2009 ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

27-

28-

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

M. Jean RINGEARD, président de l'association des coléoptéristes de la région parisienne (ACOREP), ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la capture, au transport et au relâcher sur place ou en différé des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

• toutes les espèces protégées de coléoptères mentionnées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et dont l'aire de répartition s'étend sur le département de l'Oise.

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront avoir des compétences reconnues dans l'identification des coléoptères.

Article 4 : Période et lieux d'intervention

• Région administrative : Picardie

• Département : Oise

Les inventaires seront effectués au cours des années 2010 à 2011.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture manuelle, au filet, à l'épuisette ou à l'aide de pièges sera effectuée.

Les déterminations auront lieu sur place ou en laboratoire. Les individus encore vivants seront relâchés immédiatement ou en différé au lieu de leur capture.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie à l'issue de la campagne de prospection.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 8 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.



Article 9 : Voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de l'ACOREP, 45 rue Buffon, 75005 Paris ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Ile de France.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 2 rue du lieutenant Ducloux 60200 Compiègne ;

Vu la lettre du 24 décembre 2009 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 9 février 2010 ;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture, le chauffage insuffisant, le mauvais état des ouvertures, l'état médiocre des installations sanitaires, la présence d'humidité, le mauvais fonctionnement des ventilations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 2 rue du lieutenant Ducloux 60200 Compiègne sur la parcelle cadastrale section BY 14 est déclaré insalubre remédiable.

31

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Immeuble

- réfection de la toiture;

Parties communes

- remplacement de la fenêtre de toit (vasistas) et de la fenêtre située sur le palier du 1^{er} étage;

Logement des boulangers

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- réfection du plafond de la cage d'escalier;

- installation dans la cuisine d'une amenée d'air frais en partie basse ;

- installation dans la cuisine et dans les salles de bains d'une évacuation de l'air vicié en partie haute.

Logement du rez de chaussée

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- suppression de la cloison entre la salle à manger et la chambre pour permettre un éclairage naturel de la chambre ;

- installation dans la chambre d'une amenée d'air frais en partie basse ;

- installation dans la cuisine et dans la chambre d'une évacuation de l'air vicié en partie haute ;

Logement du 1^{er} étage

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- installation dans la cuisine et dans la salle de bains d'une évacuation de l'air vicié en partie haute ;

- réparation du ballon électrique.

Les deux logements du 2^{ème} étage

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- installation dans le coin cuisine d'une amenée d'air frais en partie basse ;

- installation dans le coin cuisine et dans la salle de bains d'une évacuation de l'air vicié en partie haute ;

- réfection du sol;

- réfection des murs intérieurs ;

- réfection de l'installation électrique ;

- installation d'un chauffage suffisant adapté au logement.

32-

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-I, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

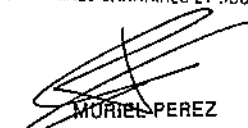
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000, Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des Territoires, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Pour ampliation
P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


MURIEL PEREZ

INGENIEUR D'ETUDE

BEAUVAIS, le 25 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

35 -

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRANSPORTS SANITAIRES

Création d'une implantation supplémentaire
de l'entreprise « Ambulances Dhinaut »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

==oOo==

VU - le Code de la Santé Publique, Livre III, articles L.6311-1 à L.6314-1;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;

VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 autorisant l'entreprise l'Eurl « Ambulances DHINAUT » gérée par Monsieur Pascal DHINAUT à effectuer des transports sanitaires ;

VU - l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU - le courrier du 03 mars 2010 de Monsieur pascal DHINAUT, gérant l'Eurl « Ambulances DHINAUT » sollicitant l'ouverture d'une troisième implantation au 15 rue de l'Anthémis - 60200 Compiègne ;

VU - les pièces figurant au dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

=====

ARTICLE 1er : Est rattachée une implantation supplémentaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » - ZAET Les Haies - Rue Albert Einstein - 60740 Saint-Maximin, agréée sous le numéro 60.45.

ARTICLE 2 : Cette troisième implantation sise au 15 rue de l'Anthémis - 60200 Compiègne porte le numéro 60.45 (C).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à BEAUVAIS, le 11 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales


Bernard DEPRET



DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

N° des DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
444	MEERSCHMAN Eric Exploite 92 ha à CUVILLY	HUTELLIER Gérard CUVILLY	3 ha 40 à CUVILLY	HUTELLIER Bernard et Gérard	14 SEPTEMBRE 2009	14 DECEMBRE 2009	14 JANVIER 2010

N° des DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
445	PASQUELIN Camille à PIRE S/SEICHE (35) Entrée de cette dernière, en qualité d'associée exploitante, dans l'EARL de la PAGES qui exploite 183 ha à LOCONVILLE Diplôme : ingénieur agricole. Actuellement salariée dans une entreprise agroalimentaire (revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC)	EARL de la PAGES Philippe et Danielle PASQUELIN LOCONVILLE	Cession de parts sociétés au profit de Melle Camille PASQUELIN et transfert de baux à son profit portant sur 81ha 93 à FAY les ETANGS et FLEURY	TURMEL Jean Gilbert M. Mme PASQUELIN Consorts BRUGER BORDE Bernard	14 SEPTEMBRE 2009	14 DECEMBRE 2009	14 JANVIER 2010
446	EARL VASSEUR Exploite 163 ha à CROUY en THELLE	THIENPONDt Annie PRECY SOISE	29 ha 84 a 70 EN CROUY THELLE, PRECY SOISE.	THIENPONDt André THIENPONDt François Gérard THIENPONDt Germain THIENPONDt Germain et Annie	14 SEPTEMBRE 2009	14 DECEMBRE 2009	14 JANVIER 2010
447	EARL BEUDAERT Hervé Exploite 85 ha à BEUVRAIGNES (80)	DETAVERNIER Rolande CRAPEAUMESNIL	0 ha 41 CRAPEAUMESNIL	BEUDAERT Hervé	15 SEPTEMBRE 2009	15 DECEMBRE 2009	15 JANVIER 2010

EN N° DE DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
448	EARL MAQUIGNY Pascal Exploite 97 ha à MONCHY HUMIERES	HUTELLIER Gérard CUVILLY	1 ha 65 CANNY SIMATZ	Indivision HUTELLIER	15 SEPTEMBRE 2009	15 DECEMBRE 2009	15 JANVIER 2010
449	GAEC DES CHAMPARTS (LELEUX) Exploite 235 ha à AUX MARAIS	LEGRIS Gérard GOINCOURT	4 ha 64 a 57 GOINCOURT	LAINÉ René (pas de réponse du propriétaire)	14 SEPTEMBRE 2009	14 DECEMBRE 2009	14 JANVIER 2010
450	SEGUIN Yves Exploite 61 ha à LA NEUVILLE GARNIER	LEGRIS Gérard GOINCOURT	9 ha 03 a 18 LA NEUVILLE GARNIER	Indivision LEVOIR LEGRIS Gérard	17 SEPTEMBRE 2009	17 DECEMBRE 2009	17 JANVIER 2010

EN N° DE DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
452	LEGRIS Philippe BEAUVAIS Activité : imprimeur Absence de capacité professionnelle agricole	LEGRIS Gérard GOINCOURT	2 ha 18 a 56 GOINCOURT	LEGRIS Philippe	17 SEPTEMBRE 2009	17 DECEMBRE 2009	17 JANVIER 2010
453	GAEC BUKWA Exploite 168 ha à MAREUIL LA MOTTE	DELAPLACE Guy OGNOLLES	2 ha 48 a THIESCOURT	CHRETIEN André	21 SEPTEMBRE 2009	21 DECEMBRE 2009	21 JANVIER 2010
459	CARTIER Sophie Siège d'exploitation : VILLERS S/TRIE Double active : revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC	Terres libres	12 ha 31 LE COUDRAY ST GERMER Distance du siège d'exploitation : 18 km	M. et Mme CARTIER	2 OCTOBRE 2009	02 JANVIER 2010	02 FEVRIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
462	SCEA DE LA NEUVE RUE (LALY Jean Paul, associé non exploitant et POSTEL Sylvine, associée exploitante) Exploite un atelier hors sol de poulets de chair à COURSEL MAISON M. Jean Paul LALY prend la qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL et Sylvine POSTEL la qualité d'associée non exploitante.	LALY Jean Paul Exploite 94 ha 68 à COURSEL MAISON	94 ha 68 à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU, FRANCASTEL, STE EUSOYE, COURSEL MAISON, FONTAINE ST LUCIEN, MAISONCELLE ST PIERRE, MAULERS, MUIDORGE, AUCHY LA MONTAGNE, PUIITS LA VALLEE, NOYERS ST MARTIN STE EUSOYE	LALY Albert, Patrick et Joli LEBESGUE Didier PAILLARD Thérèse RAYEZ Jacqueline PAILLARD Pierre FORRET Nicole M.Mme DESJARDIN G DESJARDIN Christophe DUYTSCHÉ Maurice LALY J Paul	2 OCTOBRE 2009	02 JANVIER 2010	02 FEVRIER 2010
463	BOULNOIS Vincent Domicile : LE CHATELARD (73) Ce dernier prend la qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LES BAS PRES à BUSSY dans laquelle il est associé non exploitant. Il est salarié par ailleurs et les revenus sont supérieurs à 3120 fois le SMIC	EARL LES BAS PRES (BOULNOIS) qui exploite 200 ha à BUSSY Transformation de cette société en SCEA LES BAS PRES faisant suite à l'installation de Vincent BOULNOIS	Cession de parts sociales au profit de Vincent BOULNOIS qui s'installe au sein de cette société. Transfert des baux à son profit soit 195 ha 54	GFA DU MOULIN MALIN Jean Association EGRET MARCHOIS Etiane M.Mme BOULNOIS P	8 OCTOBRE 2009	8 JANVIER 2010	8 FEVRIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
464	WIART Philippe Exploite 114 ha à LE VAUROUX	BOUCHER Anette ERAGNY SIEPTE	6 ha 29 LE VAUROUX	M. et Mme BOUCHER Roland	8 OCTOBRE 2009	8 JANVIER 2010	8 FEVRIER 2010
465	DELAVIERE David FOURNIVAL Exploite dans le cadre du GAEC de la MARE DUPONT	GAEC DE LA MARE DUPONT mère-fils FOURNIVAL (Dissolution du GAEC)	102 ha 01 a 96 LAINOY CUIILLERE, ST THIBAULT, FOURNIVAL, AVRECHY, ST REMY en L'EAU HAUDRICOURT (76)	GUIDET Gérard LEGRAS Anette DUFOSSE Caroline SOREL Jean Indivis. DELAVIERE De BUYNE Jean M.Mme VIRTA Jean M.Mme De ST GERMAIN M.Mme DELAVIERE MINET Michel	8 OCTOBRE 2009	8 JANVIER 2010	8 FEVRIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS-DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
466	GUIZIOU Sébastien GURY Diplôme : BTS	GUIZIOU Jean GURY	Installation sur 111 ha 59 a 17 MAREUIL LA MOTTE GURY LASSIGNY, ROYE SIMATZ, LABERLIERE	GUIZIOU Jean GUIZIOU Line M.Mme DARTUS BONNIN Jacques PELLETIER Monique BAUDOIN J.C MARICAILLE J.L PERSANT Robert DUCHEMIN Paul SOUFFLET Robert LEDOUX Madeleine MAILLARD J.C RIBEYRE SPILLEMAECKER J. BAUDUIN Camille MARICAILLE M.C Mme BOUCHER B. Cis ROZIER	8 OCTOBRE 2009	8 JANVIER 2010	8 FEVRIER 2010
468	EARL de l'AUTOMNE (RABBE) L'EARL exploite 165 ha à VERBERIE M.RABBE exploite 85 ha au sein de l'EARL du VIADUC	BRIATTE Jean Michel FRESNOY LA RIVIERE	19 ha 32 VERBERIE LONGUEIL MARIE	BRIATTE Maryvonne Indivision LABATEUX LABATEUX Bernard	13 OCTOBRE 2009	13 JANVIER 2010	13 FEVRIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS-DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
473	EARL du COURTIL 2 associés exploitants (père-fils) : BRETON Michel et BRETON Guillaume HODENC L'EEVEQUE	BRETON Michel Exploite 105 ha 28 a HODENC L'EEVEQUE	Création société sur 105 ha 28 provenant de l'exploitation de M. BRETON Michel. Terres situées à HODENC L'EEVEQUE, ABBECOURT, ST SULPICE, PONCHON, AUTEUIL	BRETON Michel Cis BRETON Bernard et Jacques GOURDIN Ariette LEROUX M. COULLARE Mme LEBESGUE- BOUCHER Mme SKVARKA M. BOUFFLERS D. DESAUTY Patrick Mme MORELLE Paul BLOCH F.	19 OCTOBRE 2009	19 JANVIER 2010	19 FEVRIER 2010
474	LANDUYT Emmanuelle CHIPILLY (80) Cette dernière s'installe et prend la qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DARCHY à AMY, ses parents et beaux - parents prendront la qualité d'associés non exploitants Diplôme : BPA Activité : salarier agricole	EARL DARCHY Exploite 187 ha à AMY (Cessation d'activité de M. DARCHY Dominique)	Installation de Mme LANDUYT Emmanuelle au sein de l'EARL DARCHY. Cession de parts sociales (81 %) et établissement de baux à son profit sur une surface de 36 ha 20. Après opération la société exploitera 187 ha 05 - 2 ha 32 a 90 repris par un propriétaire soit 184 ha 72 a. L'EARL DARCHY sera transformé en SCEA des TILLEULS	DARCHY Dominique MOTTE GILLET Anne BROSMER Georges SOULPY Gilbert FETTRE Louis et LEVERT VACONSIN F. BOITEL Bernard BROSMER Georges CALLE Marie Odile LEFRANC Jean			Réponse effectuée le 23 novembre 2009

c) Demandes d'autorisation d'exploiter dont les biens sollicités sont soumis à publicité : Biens demandés supérieurs à une demi unité de référence (Article R. 331- 4 du code rural).

Les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes au terme des 3 mois suivant l'enregistrement du dossier et la reprise envisagée remplit l'une des conditions suivantes :

- Les biens sont libres de location (Article R. 331- 5 du code rural)
- Les biens font l'objet d'une location et l'exploitant en place consent à la reprise

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
455	DEMEURICHY Monique Co-exploitante avec son mari sur 102 ha à LORMAISON	VANDEKERCKHOVE Maria	49 ha 87 a 59 SACY LE GRAND	Cls DECOURCELLE M. BERTIN M. BAUDELET M. BERDON Mme BERDON COSTEUR Denise PETIT Fernand COLLE François GINNEZ Colette FERON Jacques FERON Gilbert DEMEURICHY Monique VANDEKERCKHONE Maria	30 SEPTEMBRE 2009	30 DECEMBRE 2009	30 JANVIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
456	COUTART Bertrand Exploite 80 ha à MARQUEGLISE	COUTART Bernadette MARQUEGLISE	47 ha MARQUEGLISE, VIGNEMONT, MARGNY SIMATZ et RESSONS SIMATZ	COUTART Félix Indivision LAHOCHÉ RIBOT Odile LAHOCHÉ Pierre BRETON André Mime BAGOZZI COUTART Madeleine TROUSSELLE Alain HAQUIN Agnès	30 SEPTEMBRE 2009	30 DECEMBRE 2009	30 JANVIER 2010
469	EARL de la FONTAINE TURPIN (HARDIER) Exploite 91 ha à BEAURAINS les NOYONS	FLOCH Laurent CUY	36 ha 04 CUY CANNECTANCOURT	FLOCH Joël FLOCH L. et Y FLOCH Gérard FLOCH Laurent FLOCH Fabrice FLOCH Jacqueline FLOCH Nicolas TALON Mireille LEROY Henriette LONGUET Cécile DELAVIERE Gérard	19 OCTOBRE 2009	19 JANVIER 2010	19 FEVRIER 2010
470	FOUCAULT Pascal Exploite 107 ha à SONGEONS et 75 ha dans le cadre de l'EARL du MOULIN	COZETTE Véronique SONGEONS	69 ha 12 SONGEONS GERBEROY	COZETTE Christian DUTOUR Bernard MAILLARD Marie Ch. DALLONGEVILLE H.	19 OCTOBRE 2009	19 JANVIER 2010	19 FEVRIER 2010



République Française

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

- VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
- VU le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnelles ;
- VU le décret n°87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aplitude professionnelle ;
- VU le décret n°90-236 du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte des circonstances locales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1982 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;
- VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;
- VU le décret du 20 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Alain CHEVREL en qualité d'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain CHEVREL, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1/ Gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- Acceptation de démission
- Octroi et renouvellement de certains congés :
 - congé annuel
 - congé de maladie
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
 - congé parental
 - congé pour maternité ou pour adoption
 - congé sans traitement pour suivre le conjoint ou pour élever un enfant de moins de huit ans
- Congé pour formation syndicale si l'absence est compatible avec les obligations de la formation
- Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- Autorisation de report de scolarité pour congé de maladie

2/ Adaptation du calendrier scolaire national dans le premier degré

3/ Décisions d'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité.

N° de DOSSIERS	471
DEMANDEURS	BARIZET Antoine VILLERS ST GENEST Exploite 272 ha au sein de l'EARL BARIZET
FERMIERS EN PLACE	EARL VAN HYFTE BOUILLANCY
BIENS DEMANDES COMMUNES	Reprise à titre individuel de 79 ha 85 a 57 situés à BOUILLANCY
PROPRIETAIRES	M.Mme VAN HYFTE DOUCHET Philippe RICHARD Paul Mme KACZOWKA
DATE D'ENREGISTREMENT	19 OCTOBRE 2009
EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	19 JANVIER 2010
EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS	19 FEVRIER 2010



ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Inspecteur d'Académie adjoint, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté, à compter du 1er octobre 2008.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MARTINEZ, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MARTINEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DRI, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional adjoint chargé du 1er degré, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 février 2010,

Le Recteur,

Jean-Louis MUCCHIELLI



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE - directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA - Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

Passation des commandes, par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

Mme Marilyne JOLY - Inspectrice de direction

Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

Pour ces deux bénéficiaires la délégation est accordée dans la limite

de 3000 € par engagement

☛ Site de Clermont :

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☛ Site de Compiègne :

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Farouk GAFFI - inspecteur départemental

☛ Site de Crail :

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☛ Site de Méru :

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

Mme Annick DUCHE - inspectrice départementale

☛ Site de Senlis :

M. Pierre FERET - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

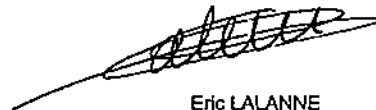
ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2010
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim



Eric LALANNE



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "dépenses Immobilières" mission ministérielle
YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" du
ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses Immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE - directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA - Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2010
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim

Eric LALANNE

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°309 "Entretien des bâtiments de l'état" mission ministérielle
GA "gestion des finances publiques et des ressources budgétaires".
du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°309 "Entretien des bâtiments de l'état" mission ministérielle GA "gestion des finances publiques et des ressources budgétaires" pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°309 "Entretien des bâtiments de l'état" mission ministérielle GA "gestion des finances publiques et des ressources budgétaires". du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, par l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE – directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA – Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

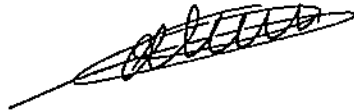
ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2010
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim



Eric LALANNE



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du
programme n°318 "conduite et pilotage des politiques économique et financière – Hors Chorus,
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central
"action sociale - hygiène, sécurité et prévention médicale"
du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme 318 "action sociale, hygiène – sécurité et prévention médicale" du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme 318 "action sociale – hygiène, sécurité et prévention médicale" du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophia PERRIER GROS-CLAUDE – directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA – Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

Passeation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction

Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

Pour ces deux bénéficiaires la délégation est accordée dans la limite de 3000 € par engagement

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2010
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim



Eric LALANNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, le 5 mars 2010



TRESORERIE GENERALE DE L'OISE
2 rue Molière BP 60023
60021 BEAUVAIS cedex

**Délégation de signature de Mlle Agnès VANET,
Gérante Intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise**

La gérante Intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33, 1, 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 donnant délégation à Agnès VANET, Gérante Intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise, notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites fixées à l'article 2 ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'allénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette, au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (art. R 163 et art. R 158, 3° du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er sont :

- M Bernard Castaing, trésorier principal du Trésor public, chef du service France Domaine à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 80 000 euros par an pour les valeurs locatives et 800 000 euros pour les valeurs vénales ;

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Melle Christine Creutz, inspectrice des impôts, exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- Mme Charline Ducrocq, inspectrice des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Pierre Ducrocq, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Philippe Jaquet, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Gérard Lafitte, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Louis Lesueur, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et 400 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M Patrick Palmer, inspecteur des impôts, exerçant les fonctions d'évaluateur à la trésorerie générale de l'Oise ; limites de 40 000 euros par an pour les valeurs locatives et de 400 000 euros pour les valeurs vénales.

Art. 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive de la gérante intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise et du Fondé de pouvoir par intérim.

Art. 4 : La gérante intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Art 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Beauvais le 5 mars 2010

Signé : Agnès VANET


Gérante intérimaire
Chef des services du Trésor public

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 12 mars 2010

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 297T

Réuni le 20 janvier 2010, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée à la S.C.L « LES COQUELICOTS » en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une jardinerie à l'enseigne « FLORE HALLE », sur une surface de vente de 298 m2 dans la zone industrielle Nord de Saint-Just-en-Chaussée.

62

62